

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de la commune de Ludiès

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 123-9, L. 131-1, L. 133-1 à L. 133-6, R. 131-1, R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 portant création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de la commune de Ludiès,
- Vu la délibération N°07-2023 du 3 octobre 2023 du bureau de l'AFR de Ludiès sollicitant la dissolution de l'association, et demandant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Ludiès,
- Vu la délibération N°17-2023 du conseil municipal de la commune de Ludiès en date du 3 octobre 2023 acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'AFR de Ludiès à la commune,
- Vu l'arrêté de dissolution de l'Association foncière de remembrement de la commune de Ludiès en date du 17 octobre 2023,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de Ludiès a été créée est épuisé et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'Association Foncière de Remembrement de Ludiès instituée par arrêté préfectoral du 14 mars 1991 est dissoute.

L'actif et le passif de l'AFR de Ludiès sont versés à la commune de Ludiès conformément à la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Ludiès en date du 3 octobre 2023.

Article 2 :

L'arrêté sera affiché en mairie de Ludiès dans un délai de quinze jours à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la convention. Le tribunal peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de la commune de Ludiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture de l'Ariège et au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Fait à Foix, le 26 février 2024

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT